GOSSEMENT
AVOCATS

Actualités juridiques autour de la méthanisation

Webinaire – 9 décembre 2021

Présentation

I. Les évolutions relatives à l'exploitation des unités de méthanisation :

- La modification des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux unités de méthanisation soumises à déclaration, enregistrement et autorisation

II. Les évolutions législatives et réglementaires relatives à la commercialisation du biogaz :

- Les contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération
- Les certificats de production de biogaz

GOSSEMENT
AVOCATS

Première partie :

Les modifications applicables à l'exploitation des unités de méthanisation

Webinaire – 9 décembre 2021

Présentation des textes

- Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

- Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Objectifs des nouvelles prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à autorisation, enregistrement et déclaration

- Renforcer et harmoniser les prescriptions liées à la gestion des risques d'incendie et d'explosion ;
- Renforcer et harmoniser les prescriptions liées à la gestion des risques de pollution des milieux ;
- Intégrer les prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (directive 2010/75/UE) aux installations classées de méthanisation soumises au régime de l'autorisation.

GOSSEMENT
AVOCATS

Les principales modifications

Distance d'implantation de l'installation pour les installations soumises à autorisation (1/4)

L'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation est modifié.

Nouveautés :

- La distance entre l'installation et les habitations occupées par les tiers doit être supérieure ou égale à 200 mètres (50 mètres auparavant) ;

- Cette distance s'applique à l'installation dans son ensemble, à l'exception des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute, et non plus seulement aux digesteurs ;

- Les habitations occupées par les tiers comprennent les lieux d'accueil des gens du voyage identifiés par le schéma départemental prévu à cet effet.

Distances d'implantation des équipements pour les installations soumises à autorisation (2/4)

- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les installations de combustion et les installations d'épuration de biogaz ;

- Une distance supérieure ou égale à 15 mètres entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (c'est-à-dire digesteur, post-digesteur, gazomètre) ;

- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation ;

- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les torchères et les unités connexes (local de séchage, local technique, local électrique) ;

- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles et les sources d'inflammation ;

Distances d'implantation de l'installation et de ces équipements pour les installations soumises à autorisation (3/4)

« **Art. 4 :** « […] *La distance entre l'installation (à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute) et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 200 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.* […]

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

« La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

« La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »

Conditions d'application des nouvelles distances d'implantation pour les installations soumises à autorisation (4/4)

L'article 53 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifié :

- La règle de distance de 200 mètres entre l'installation et les habitations occupées par des tiers est applicable aux installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé **après le 1er janvier 2023** ;

- L'ancienne règle de distance de 50 mètres entre les digesteurs et les habitations est applicable aux installations dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er janvier 2023** ;

- Les règles de distance entre les équipements au sein de l'installation sont applicables **depuis le 1er juillet 2021** aux installations autorisées **avant le 1er juillet 2021** ou dont le dossier complet de demande a été **déposé avant le 1er juillet 2021, uniquement pour les nouveaux équipements** ;

- Les règles de distance entre les équipements sont applicables aux installations autorisées **après le 1er juillet 2021** ou dont le dossier complet de demande a été **déposé après le 1er juillet 2021.**

Distance d'implantation de l'installation pour les installations soumises à enregistrement (1/5)

L'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement est modifié :

Nouveautés :

- La distance entre l'installation et les habitations occupées par les tiers doit être supérieure à 200 mètres (50 mètres auparavant) ;

- Cette distance s'applique à l'installation, à l'exception des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute, et non plus seulement aux digesteurs ;

- Les habitations occupées par les tiers comprennent les lieux d'accueil des gens du voyage identifiés par le schéma départemental prévu à cet effet.

Distances d'implantation des équipements pour les installations soumises à enregistrement (2/5)

À noter, les distances prévues entre les différents équipements au sein de l'installation sont identiques à celles prévues pour les installations de méthanisation soumises à autorisation :

- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les installations de combustion et les installations d'épuration de biogaz ;
- Une distance supérieure ou égale à 15 mètres entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation ;
- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation ;
- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les torchères et les unités connexes (local de séchage, local technique, local électrique) ;
- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles et les sources d'inflammation ;

Distances d'implantation de l'installation et de ces équipements pour les installations soumises à enregistrement (3/5)

« **Art. 6** : *Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :*

- Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

- Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

Distances d'implantation de l'installation et de ces équipements pour les installations soumises à enregistrement (4/5)

« -La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation. »

Conditions d'application des nouvelles distances d'implantation pour les installations soumises à enregistrement (5/5)

L'annexe III de l'arrêté du 12 août 2010 est modifiée :

- La règle de distance de 200 mètres entre l'installation et les habitations occupées par les tiers est applicable aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé **après le 1er janvier 2023** ;

- L'ancienne règle de distance de 50 mètres entre les digesteurs et les habitations continue de s'appliquer pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé **avant le 1er janvier 2023** ;

- Les règles de distance entre les équipements au sein de l'installation sont applicables **depuis le 1er juillet 2021** aux installations enregistrées **avant le 1er juillet 2021** ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été **déposé avant le 1er juillet 2021**, **uniquement pour les nouveaux équipements** ;

- Les règles de distance entre les équipements sont applicables aux installations enregistrées **après le 1er juillet 2021** ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été **déposé après le 1er juillet 2021**.

Distance d'implantation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (1/5)

Le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 est modifié :

Nouveautés :

- La distance entre l'installation et les habitations occupées par les tiers doit être supérieure ou égale à 100 mètres (50 mètres auparavant) ;

- Cette distance s'applique à l'installation, à l'exception des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute, et non plus seulement aux digesteurs ;

- Les habitations occupées par les tiers comprennent les lieux d'accueil des gens du voyage identifiés par le schéma départemental prévu à cet effet ;

Distances d'implantation des équipements pour les installations soumises à déclaration (2/5)

À noter, les distances prévues entre les différents équipements au sein de l'installation sont identiques à celles prévues pour les installations de méthanisation soumises à autorisation celles soumises à enregistrement :

- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les installations de combustion et les installations d'épuration de biogaz ;
- Une distance supérieure ou égale à 15 mètres entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation ;
- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation ;
- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les torchères et les unités connexes ;
- Une distance supérieure ou égale à 10 mètres entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles et les sources d'inflammation ;

Distances d'implantation de l'installation et des équipements pour les installations soumises à déclaration (3/5)

« **Point 2.1.** : *Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation satisfait les dispositions suivantes :*

- elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre l'installation et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance. »

Distances d'implantation des équipements pour les installations soumises à déclaration (4/5)

« Le dossier de déclaration mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou aux terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. »

La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »

Conditions d'application des nouvelles distances d'implantation pour les installations soumises à déclaration (5/5)

L'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifiée :

- La règle de distance de 100 mètres entre l'installation et les habitations occupées par les tiers est applicable aux installations déclarées **après le 1er janvier 2023 ;**

- L'ancienne règle de distance de 50 mètres entre les digesteurs et les habitations occupées par les tiers continue de s'appliquer aux installations déclarées **avant le 1er janvier 2023** ;

- Les règles de distance entre les équipements au sein de l'installation sont applicables **depuis le 1er juillet 2021** aux installations **existantes au 1er juillet 2021**, **uniquement pour les nouveaux équipements** ;

- Les règles de distance entre les équipements au sein de l'installation sont applicables aux installations déclarées **après le 1er juillet 2021** ;

Stockage du digestat pour les installations soumises à autorisation (1/3)

L'article 9 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifié :

Nouveautés :

- Les équipements de stockage de digestat solide ou liquide sont couverts. Cette prescription ne s'applique pas au digestat solide stocké en bout de champs ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ;

- Les installations de stockage de digestat non couvertes font l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales afin d'éviter les débordements.

À noter, l'interdiction d'enterrer les ouvrages de stockage de digestat liquide prévue dans la version projet de l'arrêté soumis à consultation n'a pas été maintenue.

Stockages du digestat pour les installations soumises à autorisation (2/3)

« **Art. 9** : *Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.*

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39. »

Conditions d'application des prescriptions relatives au stockage de digestat pour les installations soumises à autorisation (3/3)

L'article 53 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifié :

- La mise en place de mesures organisationnelles pour les installations de stockage de digestat non couvertes est applicable aux installations autorisées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021** à compter du **1er janvier 2022** ;

- L'obligation de couverture des équipements de stockage de digestat solide ou liquide est applicable aux installations autorisées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021** à compter du **1er janvier 2023.**

Stockage du digestat pour les installations soumises à enregistrement (1/3)

L'article 34 de l'arrêté du 12 août 2010 est modifié :

Nouveautés :

- Les équipements de stockage de digestat solide ou liquide sont couverts. Cette prescription ne s'applique pas au digestat solide stocké en bout de champs ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ;

- Les installations de stockage de digestat non couvertes font l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales afin d'éviter les débordements.

À noter, comme pour les installations soumises à autorisation, l'interdiction d'enterrer les ouvrages de stockage de digestat liquide prévue dans la version projet de l'arrêté soumis à consultation est également abandonnée.

Stockage du digestat pour les installations soumises à enregistrement (2/3)

« **Art. 34 :** *Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.*

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

Conditions d'application des prescriptions relatives au stockage de digestat pour les installations soumises à enregistrement (3/3)

L'annexe III de l'arrêté du 12 août 2010 est modifiée :

- La mise en place de mesures organisationnelles pour les installations de stockage de digestat non couvertes est applicable aux installations enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021** à compter du **1er janvier 2022** ;

- L'obligation de couverture des équipements de stockage de digestat solide ou liquide est applicable aux installations enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021** à compter du **1er juillet 2023**.

Stockage du digestat pour les installations soumises à déclaration (1/3)

Le point 2.15 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifié :

Nouveautés :

- Comme pour les installations soumises à autorisation et à enregistrement :

  - Les équipements de stockage de digestat solide ou liquide sont couverts. Cette prescription ne s'applique pas au digestat solide stocké en bout de champs ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ;

  - Les installations de stockage de digestat non couvertes font l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales afin d'éviter les débordements.

À noter, l'interdiction d'enterrer les ouvrages de stockage de digestat liquide prévue dans la version projet de l'arrêté soumis à consultation est également abandonnée.

Stockage du digestat pour les installations soumises à déclaration (2/3)

« **Point 2.15** : *Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.*

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2. »

Conditions d'application des prescriptions relatives au stockage de digestat pour les installations soumises à déclaration (3/3)

L'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifiée :

- La mise en place de mesures organisationnelles pour les installations de stockage de digestat non couvertes est applicable aux installations déclarées **existantes au 1er juillet 2021** à compter du **1er janvier 2022** ;

- L'obligation de couverture des équipements de stockage de digestat solide ou liquide est applicable aux installations déclarées **existantes au 1er juillet 2021** à compter du **1er janvier 2023**.

Dimensionnement des ouvrages de stockage à l'air libre des matières entrantes

Pour les installations de méthanisation soumises à autorisation (**article 18 alinéa 5 modifié de l'arrêté du 10 novembre 2009**), enregistrement (**nouvel article 34 bis alinéa 1 de l'arrêté du 12 août 2010**) ou à déclaration (**point 3.7.1 alinéa 9 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2010**) :

Nouveautés :

- Le dimensionnement des ouvrages de stockage doit intégrer les effluents, les matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets ;

- Ils sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.

Conditions d'application aux installations existantes

L'article 53 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifié :

- Ces dispositions sont applicables à compter du **1er juillet 2021** aux installations autorisées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**, **uniquement pour les nouveaux équipements** ;

L'annexe III de l'arrêté du 12 août 2010 est modifiée :

- Ces dispositions sont applicables à compter du **1er juillet 2021** aux installations enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**, **uniquement pour les nouveaux équipements** ;

À noter, cette exigence ne s'applique pas aux installations déclarées **existantes au 1er juillet 2021**.

Protection des ouvrages de stockage à l'air libre des matières entrantes

Pour les installations de méthanisation soumises à autorisation (**article 18 alinéa 6 modifié de l'arrêté du 10 novembre 2009**), enregistrement (**nouvel article 34 bis alinéa 2 de l'arrêté du 12 août 2010**) ou à déclaration (**point 3.7.1 alinéa 10 de l'annexe de l'arrêté du 10 novembre 2010**) :

Nouveautés :

- Le stockage à l'air libre de matières entrantes doit être protégé des eaux pluviales ;
- Cette exigence ne s'applique pas aux matières végétales brutes et aux stockage de de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation ;
- Les ouvrages de stockage de matières entrantes liquides sont dotés de limiteurs de remplissage.

Conditions d'application aux installations existantes

L'article 53 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifié :

- Ces dispositions sont applicables à compter du **1er janvier 2023** aux installations autorisées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021** ;

L'annexe III de l'arrêté du 12 août 2010 est modifiée :

- Ces dispositions sont applicables à compter du **1er juillet 2023** aux installations enregistrées ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé **avant le 1er juillet 2021** ;

L'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifiée :

- Ces dispositions sont applicables à compter du **1er juillet 2023** aux installations déclarées **existantes au 1er juillet 2021**.

Fixation de valeurs limites d'émission de biométhane (1/3)

Un **nouvel article 27 bis est inséré dans l'arrêté du 10 novembre 2009** relatif aux prescriptions fixées aux installations soumises à autorisation.

Un **nouvel article 47 bis est inséré dans l'arrêté du 12 août 2010** relatif aux prescriptions fixées aux installations soumises à enregistrement.

Un **nouveau point 2.14.2. est inséré dans l'arrêté du 10 novembre 2009** relatif aux prescriptions fixées aux installations soumises à déclaration.

Nouveautés :

- Les systèmes d'épuration de biogaz doivent permettre de limiter l'émission de méthane dans les gaz d'effluents :

  - Limitation à 2% du volume du biométhane produit pour les installations d'une capacité de production de biométhane < 50 Nm^3/h ;

  - Limitation à 1% du volume du biométhane produit pour les installations d'une capacité de production de biométhane > 50 Nm^3/h.

Fixation des valeurs limites d'émission de biométhane (2/3)

- À compter du 1er janvier 2025 :

  - Cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit pour les installations d'une capacité de production de biométhane < 50 Nm^3/h ;

  - Cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit pour les installations d'une capacité de production de biométhane > 50 Nm^3/h.

À noter, ces valeurs doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle.

Fixation des valeurs limites d'émission de biométhane (3/3)

Le nouvel article 27 bis de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement :

« **Art. 27 bis** : *Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :*

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm^3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm^3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.»

La rédaction de **l'article 47 bis de l'arrêté du 12 août 2010** concernant les installations soumises à enregistrement et **du point 2.14.2. de l'arrêté du 10 novembre 2009** relatif aux installations soumises à déclaration est identique à celle de **l'article 27 bis de l'arrêté du 10 novembre 2009** relatif aux installations soumises à autorisation.

Conditions d'application des nouvelles dispositions relatives aux valeurs d'émission de biométhane

- **L'article 53 de l'arrêté du 10 novembre 2009** est modifié :

  - Ces dispositions sont applicables **à compter du 1er juillet 2022** aux installations autorisées ou dont le dossier complet de demande a été déposé avant le 1er juillet 2021.

- **L'annexe III de l'arrêté du 12 août 2010** est modifiée :

  - Ces dispositions sont applicables **à compter du 1er juillet 2023** aux installations enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé avant le 1er juillet 2021.

- **L'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2009** est modifiée :

  - Ces dispositions sont applicables à compter du **1er juillet 2023** aux installations déclarées existantes au 1er juillet 2021.

Limitation des nuisances olfactives pour les installations soumises à autorisation

L'article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifié :

Nouveautés :

Réalisation d'un dossier consacré aux nuisances olfactives joint au programme de maintenance préventive prévu à l'article 39 de l'arrêté. Ce dossier doit notamment comprendre :

- La liste des principales sources d'émissions odorantes et le débit d'odeur correspondant

Cette prescription est applicable **à compter du 1er janvier 2022** aux installations autorisées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021.**

Ce dossier doit également comprendre une étude de dispersion atmosphérique.

Réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique pour les installations soumises à autorisation

Cette étude de dispersion atmosphérique doit :

- Prendre en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux ;

- Déterminer les débits d'odeurs à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air fixé ;

- Assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant la mise en place de l'installation.

Cette prescription est applicable à compter du **1er juillet 2021** pour les installations autorisées ou dont le dossier complet a été déposé **avant le 1er juillet 2021**, **uniquement pour les nouveaux équipements.**

Fixation d'un objectif de qualité de l'air pour les installations soumises à autorisation

L'article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifié et fixe un objectif de qualité de l'air ambiant :

- La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 u.o.E/m^3 plus de 175 heures par an ;

- Cette fréquence de dépassement de la concentration d'odeur est de 2% (pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants inclues).

À retenir, les débits d'odeur déterminés par l'étude de dispersion atmosphérique doivent permettre de respecter cette objectif.

Cette prescription est applicable **au 1er juillet 2022** pour les installations autorisées ou dont le dossier complet a été déposé **avant le 1er juillet 2021.**

Les autres mesures de limitation des nuisances olfactives pour les installations soumises à autorisation (1/3)

- L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents notamment en cas de plaintes ;

Applicable **au 1er juillet 2021** pour les installations autorisées ou dont le dossier complet a été déposé **avant le 1er juillet 2021**

- Les équipements de traitement des odeurs sont contrôlés en amont et en aval au moins une fois tous les 3 ans par un organisme compétent. Ces résultats sont reportés dans le programme de maintenance préventive ;

Applicable **au 1er juillet 2021** pour les installations autorisées ou dont le dossier complet a été déposé **avant le 1er juillet 2021**

- Un registre des plaintes est mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un cahier de conduite de l'installation est également joint au programme de maintenance préventive ;

Applicable **au 1er janvier 2022** pour les pour les installations autorisées ou dont le dossier complet a été déposé **avant le 1er juillet 2021**

Les autres mesures de limitation des nuisances olfactives pour les installations soumises à autorisation (2/3)

- En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

Applicable à compter du **1er janvier 2022** pour les installations autorisées ou dont le dossier de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**

- Les installations pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants

Applicable à compter du **1er janvier 2022** pour les installations autorisées ou dont le dossier de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**

- L'installation doit être conçue, équipée, construite et exploitée de manière à réduire le plus possible les émissions d'odeurs

Applicable à compter du **1er juillet 2021** pour les installations autorisées ou dont le dossier de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**

Les autres mesures de limitation des nuisances olfactives pour les installations soumises à autorisation (3/3)

- La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site ;

- Les produits odorants doivent être stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés…) ;

Ces dispositions sont applicables à compter du **1er janvier 2022** aux installations autorisées ou dont le dossier de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**

- Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche ;

- Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère ;

Ces dispositions sont applicables à compter du **1er juillet 2022** aux installations autorisées ou dont le dossier de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**

Limitation des nuisances olfactives pour les installations soumises à enregistrement (1/3)

L'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 est modifié :

Nouveautés :

- En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible (notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site) :

    - L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées

Cette disposition est applicable à compter du **1er janvier 2022** pour les installations enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**.

- Pour les nouvelles installations, un « état des perceptions odorantes dans l'environnement » doit être réalisé par un organisme compétent avant la mise en service de l'installation

Limitation des nuisances olfactives pour les installations soumises à enregistrement (2/3)

- Un registre des plaintes est mis à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque évènement, l'exploitant doit identifier les causes des nuisances et décrire les mesures mises en place pour prévenir le renouvellement des situations à l'origine des nuisances constatées ;

- En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement ;

- Les équipements de traitement des odeurs sont contrôlés en amont et en aval au moins une fois tous les 3 ans par un organisme compétent. Ces résultats sont reportés dans le programme de maintenance préventive ;

- Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère ;

Ces dispositions sont applicables à compter du **1er janvier 2022** aux les installations enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**.

Limitation des nuisances olfactives pour les installations soumises à enregistrement (3/3)

- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de condition anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert ;

- Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois.

Ces dispositions sont applicables à compter du **1er juillet 2021 aux** installations enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021.**

Réalisation d'une étude de dispersion pour les installations soumises à enregistrement (4/4)

En cas de nuisances importantes, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent :

- Un diagnostic ;
- Une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte un objectif de qualité de l'air ambiant.

À noter que l'objectif de qualité de l'air ambiant fixé est identique à celui fixé pour les installations soumises à autorisation :

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 u.o.E/m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Cette disposition est applicable à compter du **1er juillet 2022** pour les installations enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021.**

Limitation des nuisances olfactives pour les installations soumises à déclaration (1/3)

Le point 6.2 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifié :

Nouveautés :

- L'exploitant doit réaliser un dossier consacré à la problématique des nuisances olfactives qui comporte :
  - La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur ;
  - Une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs et leur fréquence ;
  - Un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées.
- En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

Ces dispositions sont applicables à compter du **1er janvier 2022** pour les installations **existantes au 1er juillet 2021**.

Limitation des nuisances olfactives pour les installations soumises à déclaration (2/3)

- Un registre des plaintes doit être mis à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque évènement signalé, les causes des nuisances et les mesures de prévention sont identifiées et décrites ;

- En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible (notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon d'1 km autour de l'installation) :

  - L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive prévu au point 3.6.2, un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;

  - Pour les installations nouvelles recevant des boues d'épuration : un « état des perceptions odorantes » présentes dans l'environnement du site est réalisé par un organisme compétent avant la mise en route de l'installation. Cet « état zéro » est joint au « dossier installation classée » de l'installation.

Ces prescriptions sont applicables à compter du **1er janvier 2022** pour les installations **existantes au 1er juillet 2021.**

Limitation des nuisances olfactives pour les installations soumises à déclaration (3/3)

- Les équipements de traitement des odeurs sont contrôlés en amont et en aval au moins une fois tous les 3 ans par un organisme compétent. Ces résultats sont reportés dans le programme de maintenance préventive ;

Cette prescription est applicable à compter du **1er janvier 2022** pour les installations **existantes au 1er juillet 2021**.

- En cas de nuisances importantes, l'exploitant doit faire réaliser un diagnostic et une étude de dispersion par un organisme compétent pour identifier les sources odorantes et permettre de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de qualité de l'air ambiant. Cet objectif est identique à celui fixé pour les installations soumises à autorisation et enregistrement.

Cette prescription est applicable à compter du **1er juillet 2022** pour les installations **existantes au 1er juillet 2021.**

À noter, le respect des mesures de limitation des nuisances olfactives pour les installations soumises à déclaration ne fait pas l'objet du contrôle périodique.

Prescriptions relatives aux dispositifs de rétention applicables aux installations (1/3)

L'article 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à autorisation est modifié.

L'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à enregistrement est modifié.

Le point 2.10 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration est modifié.

Nouveautés :

- Les stockages de matières entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris cuves de percolat sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

    - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
    - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Prescriptions relatives aux dispositifs de rétention applicables aux installations (2/3)

À noter, cette exigence ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition est applicable à compter du **1er juillet 2021** aux installations autorisées, enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**, **uniquement pour les nouveaux équipement**s.

Cette disposition est également applicable à compter du **1er juillet 2021** aux installations déclarées **existantes au 1er juillet 2021**, **uniquement pour les nouveaux équipements.**

Prescriptions relatives aux dispositifs de rétention applicables aux installations (3/3)

- Lorsque les stockages enterrés ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant les volumes de rétention précédents :

    - Ils doivent être équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible. Les eaux sont analysées annuellement. Les paramètres à analyser sont les suivants : MEST, DBO5, DCO, azote global et phosphore total.

Cette disposition est applicable à compter du **1er juillet 2022** aux installations autorisées et enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021.**

Elle est également applicable à compter du **1er juillet 2022** aux installations déclarées **existantes au 1er juillet 2021.**

- Ils doivent être équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite lorsque le sol sur lequel ils sont construits présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} m/s.

À noter que cette dernière exigence ne s'applique pas aux installations existantes

Prescriptions relatives aux dispositifs d'étanchéité applicables aux installations (1/3)

Nouveautés :

- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Son dispositif d'obturation est également maintenu fermé ;

- Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets ou rejetés conformément aux prescriptions des arrêtés ;

- Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ;

Ces dispositions sont applicables au **1er juillet 2021** aux installations autorisées et enregistrées ou dont le dossier de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**.

Ces dispositions sont également applicables à compter du **1er juillet 2021** aux installations déclarées **existantes au 1er juillet 2021.**

Prescriptions relatives aux dispositifs d'étanchéité applicables aux installations (2/3)

- Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Cette dernière disposition est applicable au **1er juillet 2022** aux installations autorisées et enregistrées ou dont le dossier de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**.

Elle est également applicable à compter du **1er juillet 2022** aux installations déclarées **existantes au 1er juillet 2021.**

Prescriptions relatives aux dispositifs d'étanchéité applicables aux installations (3/3)

- Les rétentions doivent être pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

  - Un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité doit être inférieure à 10^{-7} m/s ;
  - Une couche d'étanchéité en matériaux meubles. Elle doit satisfaire des caractéristiques techniques d'épaisseur particulières.

Ces dispositions sont applicables **au 1er juillet 2021** aux installations autorisées et enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**, **uniquement pour les nouveaux équipements**.

Elles sont également applicables à compter du **1er juillet 2021** aux installations soumises à déclaration **existantes au 1er janvier 2021**, **uniquement pour les nouveaux équipements**.

Autres mesures relatives aux rétentions applicables aux installations (1/2)

- Les rétentions doivent être vidées lorsque des eaux pluviales s'y versent ;

- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé afin de pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

Ces dispositions s'appliquent à compter du **1er juillet 2021** aux installations autorisées et enregistrées ou dont le dossier complet de demande a été déposé **avant le 1er juillet 2021**.

Elles sont également applicables à compter du **1er juillet 2021** aux installations déclarées **existantes au 1er juillet 2021**.

Autres mesures relatives aux rétentions applicables aux installations (2/2)

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation ou d'enregistrement a été déposé **avant le 1er juillet 2021** et pour les installations déclarées **existantes au 1er juillet 2021** :

- L'exploitant doit recenser dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2021 les rétentions nécessitant les travaux d'étanchéité exigés. Ces travaux sont ensuite réalisés en 4 tranches réalisées au plus tard respectivement avant le 1er juillet 2025, le 1er juillet 2027, le 1er juillet 2029 et le 1er juillet 2031 ;

- Chaque tranche de travaux doit couvrir au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées.

Surveillance du procédé de méthanisation (1/2)

L'article 24 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation est complété :

Nouveautés :

- Le système de surveillance doit inclure des dispositifs pour :
  - Garantir le fonctionnement stable du digesteur ;
  - Réduire au minimum les problèmes de fonctionnement pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;
  - Prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Surveillance du procédé de méthanisation (2/2)

- Il doit également inclure des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés :

  - Le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
  - La mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
  - Le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;
  - La concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;
  - La quantité, la composition et la pression du biogaz ;
  - Les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

À noter, les dispositions de l'article 24 sont **immédiatement applicables** aux installations **autorisées après le 17 août 2018.**

Conditions d'application des dispositions relatives à la surveillance du procédé de méthanisation (1/3)

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », du 24 novembre 2010 a pour objectif de prévenir et réduire les risques de pollution pour de nombreuses activités industrielles et agricoles.

Cette directive prévoit que, pour certaines activités, l'exploitation des installations doit être conforme aux « meilleures techniques disponibles » (MTD). Ces MTD sont régulièrement mises à jour.

Les conclusions sur les MTD s'appliquent aux installations qui sont autorisées, selon leurs activités, sous le régime des rubriques 3000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Conditions d'application des dispositions relatives à la surveillance du procédé de méthanisation (2/3)

L'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 du 10 août 2018 aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes :

- Traitement de déchets dangereux : 3510 ;
- Elimination de déchets non dangereux : 3531 ;
- Valorisation de déchets non dangereux : 3532 ;
- Stockage temporaire de déchets : 3550 ;
- Traitement des eaux résiduaires : 3710

Pour les installations relevant de ces rubriques, les dispositions de l'article 24 sont **applicables au 17 août 2022** aux installations **autorisées avant le 18 août 2018.**

Conditions d'application des dispositions relatives à la surveillance du procédé de méthanisation (3/3)

Pour les installations relevant d'une ou plusieurs des rubriques précédemment citées mais dont les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale sont antérieures à celles de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 du 10 août 2018, les dispositions de l'article 24 sont applicables, pour les installations **autorisées avant le 18 août 2018** :

- 4 ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ;

- À compter du 17 août 2022, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018.

Surveillance du procédé de méthanisation

L'article 24 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à **autorisation** est complété :

« **Art. 24** : *[…] Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :*

- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;

- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;

- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

- mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;

- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;

- la quantité, la composition et la pression du biogaz ;

- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

« Pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse, le système de surveillance inclut également la surveillance en continu de la température et de la pression au sein de la cuve de stockage du percolat. »

Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage pour les installations soumises à autorisation (1/3)

L'article 47 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est modifié :

Nouveautés :

- L'azote global et le phosphore total sont ajoutés à la liste des paramètres contrôlés lors de rejet aqueux hors plan d'épandage ;

- La fréquence des contrôles peut être renforcée lorsque les rejets dans le milieu naturel sont effectués dans une zone sensible à l'eutrophisation (cf. article R. 211-94 du code de l'environnement) ;

- Les mesures des paramètres (pH, température, MES, DCO), dont la fréquence est définie par l'exploitant, sont réalisées sans préjudice des fréquences de surveillance définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation ;

- Ces paramètres sont également contrôlés tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage pour les installations soumises à autorisation (2/3)

- Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation ;

- Si le débit des rejets estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant devra effectuer également une mesure de ce débit.

Ces dispositions sont applicables aux installations autorisées **avant le 1er juillet 2021** ou dans le dossier complet de demande a été **déposé avant le 1er juillet 2021** à partir du **1er juillet 2021**.

Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage pour les installations soumises à autorisation (3/3)

« **Art. 47** : […] *L'azote global et le phosphore total sont également contrôlés. Pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement, la fréquence de contrôle pourra être renforcée.*

Dans tous les cas, la fréquence de mesure pour l'ensemble de ces paramètres est définie par l'exploitant sans préjudice des fréquences de surveillance définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée, et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit. […] »

GOSSEMENT
AVOCATS

Deuxième partie :

Les évolutions législatives et réglementaires relatives à la commercialisation du biogaz

Webinaire – 9 décembre 2021

La commercialisation du biogaz :

- Décret n°2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel (modifiant les conditions de contractualisation entre un producteur de biogaz et un fournisseur de gaz naturel)
- Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
- Décret n°2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie règlementaire du code de l'énergie concernant les dispositions relatives à la vente de biogaz

Les certificats de production de biogaz :

- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » (cf. article 95)

GOSSEMENT
AVOCATS

Les modifications règlementaires communes à l'obligation d'achat du biométhane à un tarif règlementé et à la suite d'un appel d'offres issues du décret n°2021-1273 du 30 septembre 2021

Définitions

Le décret n°2021-1273 du 30 septembre 2021 introduit à l'article R. 446-1 du code de l'énergie une définition des principales expressions utilisées dans la commercialisation du biogaz.

- Biogaz : « combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse »

- Biométhane : « biogaz dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel »

- « Nouvelle installation de production » : désigne les installations dont « aucun des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production n'a jamais servi au moment de de la signature du contrat d'achat ou du contrat de complément de rémunération » (sans préjudice d'une définition spécifique dans les cahiers des charges des appels d'offres ou dans les arrêtés tarifaires)

- « Production annuelle prévisionnelle » : sauf définition spécifique « a quantité de biométhane susceptible d'être produite par une même installation de production durant une année civile. »

Utilisation mutualisée d'une installation d'injection (cf. article R. 446-2 du code de l'énergie)

- Les producteurs de biométhane utilisant une installation d'injection mutualisée ne peuvent vendre leur production de biométhane qu'à un seul contractant (anciennement dénommé « acheteur ») ;

- Une installation de production ne peut être associée qu'à une seule installation.

Contenu de la demande de contrat d'achat ou d'un dossier de candidature à un appel d'offres (cf. article R. 446-3 du code de l'énergie)

Le contenu de la demande adressée au préfet de la région dans laquelle est située le site de production a été modifié. Sont désormais requis les éléments suivants :

- **L'identité du producteur**. Lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve du mandat ;
- **L'adresse du site de production et les références des parcelles cadastrales** des principaux éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz ;
- **La production annuelle prévisionnelle** de l'installation de production ;
- **Un document de l'opérateur de réseau précisant les conditions de faisabilité technique du raccordement et de l'injection** ;
- **L'adresse du site d'injection** s'il est différent du site de production ;
- **La référence à l'arrêté tarifaire ou au cahier des charges.**

A noter : la charge de la preuve de l'envoi de la demande repose sur le producteur.

Attestation du préfet et disposition encadrant le « fractionnement » de projet (cf. article R. 446-3 du code de l'énergie)

A compter de la réception d'un dossier complet, le préfet de région se prononce dans un délai de deux mois en délivrant au demandeur une **attestation de déclaration du projet d'installation de production.**

Il peut refuser de délivrer cette attestation :

- Si le dossier est incomplet ;
- Si l'installation de production ne respecte pas **la distance minimale de 500 mètres avec toute autre installation de production bénéficiant d'un contrat d'achat** dont la prise d'effet a eu lieu **dans les deux ans qui précèdent la demande**, ou de tout projet d'installation disposant d'une attestation en cours de validité (la distance correspond à la plus petite distance séparant les éléments principaux de production, épuration et stockage du biogaz).

A noter : le préfet peut déroger à cette règle si les projets sont portés par des sociétés totalement indépendantes l'une de l'autre (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

L'attestation est valable pendant trois ans à compter de sa délivrance.

Prise d'effet du contrat d'achat à un tarif règlementé et à la suite d'un appel d'offres (cf. article R. 446-3-1 du code de l'énergie)

La prise d'effet du contrat d'achat est subordonnée aux conditions suivantes :

- La fourniture par le producteur à son cocontractant d'une attestation de conformité de son installation aux prescriptions générales applicables à toute installation définies par voie d'arrêté ministériel (la preuve de l'envoi de cette attestation incombe au producteur) ;

- L'inscription de l'installation de production de biométhane sur le registre national des garanties d'origine.

A noter : dans l'attente de la publication de l'arrêté déterminant le référentiel de contrôle de l'installation concernée, l'attestation de conformité est remplacée par une attestation sur l'honneur du producteur (cf. article 9 du décret 2021-1273).

Changement de producteur, modification du contrat d'achat et résiliation du contrat avant son terme

- **En cas de changement de producteur exploitant une installation de production bénéficiant d'un contrat d'achat à un tarif règlementé** : les clauses et les conditions du contrat continuent de s'appliquer au nouveau producteur pour la durée souscrite restante (cf. article R. 446-3-2 du code de l'énergie)

- **En cas de modification du contrat postérieurement à la transmission de l'attestation de conformité** : un arrêté ministériel définit les cas suivant lesquels la modification du contrat oblige le producteur à fournir à son cocontractant une nouvelle attestation de conformité (cf. article R. 446-3-3 du code de l'énergie).

- **En cas de résiliation du contrat parle producteur avant son terme** : le contrat d'achat doit préciser les indemnités dues par le producteur. Celles-ci ne sont pas dues lorsque la résiliation intervient pour un motif indépendant de la volonté du producteur (cf. article R. 446-3-4 du code de l'énergie).

GOSSEMENT
AVOCATS

Les modifications règlementaires relatives à l'obligation d'achat du biométhane à un tarif règlementé

Les textes règlementaires

- Le décret n°2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

- L'arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

- Le décret n°2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz. Ce décret abroge les articles 2 et 3 du décret n°2020-1428.

Les installations bénéficiant de l'obligation d'achat (cf. article D. 446-4 du code de l'énergie)

Une nouvelle installation de production de biométhane peut bénéficier d'un contrat d'achat sous réserve de respecter les conditions (cumulatives) suivantes :

- La production annuelle prévisionnelle est inférieure ou égale à 25 GWh par an ;
- Le biométhane produit et injecté dans un réseau n'est vendu qu'à un seul cocontractant ;
- Le biométhane est produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux. La nature de ces déchets et produits sera précisée par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de l'ANSES.

Les installations bénéficiant de l'obligation d'achat (cf. article 1er de l'arrêté du 23 novembre 2020)

L'article 1er de **l'arrêté du 23 novembre 2020** précise que les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé s'applique :

- Au biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, hors matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et injecté dans un réseau de gaz naturel ;
- Au biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel ;
- Au biométhane produit en installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.

À noter : seules les installations de production situées en métropole continentale sont concernées

Abrogation de l'identification de l'installation auprès de l'ADEME

L'article D. 446-7 du code de l'énergie relatif à l'identification de l'installation préalablement à la signature du contrat d'achat par le producteur auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), est abrogé par l'article 1er du décret du 23 novembre 2020.

La demande de contrat d'achat (cf. articles D. 446-8 et D. 446-9 du code de l'énergie)

La demande est présentée par le producteur (cf. article D. 446-8). La liste des éléments que doit contenir cette demande est définie à l'article D. 446-9.

A noter que doivent notamment être joints les documents suivants :

- l'attestation de déclaration de projet délivrée par le préfet ;
- le numéro de permis de construire relatif à l'installation de production.

Formalisation du contrat d'achat (cf. article D. 446-9-1 du code de l'énergie)

Le cocontractant transmet au producteur un projet de contrat d'achat, qui le signe et le retourne au cocontractant. A la date de signature du contrat, le producteur doit disposer :

- d'une attestation de déclaration du projet valide délivrée par le préfet conformément à l'article R. 446-3 ;
- d'une preuve de dépôt de la déclaration ICPE, de l'information du caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ou de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ;
- du permis de construire.

Durée du contrat d'achat (cf. article D. 446-10 du code de l'énergie)

- La durée du contrat court à compter de la date de prise d'effet du contrat, qui doit avoir lieu dans un délai de 3 ans à compter de la signature de ce contrat. En cas de dépassement, la durée du contrat est réduite.

- En cas de recours contentieux, le délai de prise d'effet du contrat est suspendu à la demande et sur justification du producteur. La durée cumulée des périodes de suspension est limitée à 2 ans.

La durée des contrats d'achat dont la date de signature est antérieure à la date de publication du décret 2021-1273 (1er octobre 2021) ne peut excéder 15 ans (cf. article 9 du décret 2021-1273).

Dérogation à la suspension du délai de prise d'effet du contrat et précision sur le délai de prise d'effet des contrats (cf. article 11 du décret n°2021-1273)

- La suspension des contrats d'achat n'est pas applicable aux contrats d'achat dont la date de signature est antérieure au 24 novembre 2020.

- Pour les contrats d'achat dont la date de signature est comprise entre le 12 mars 2017 et le 12 mars 2019 : la prise d'effet doit intervenir dans un délai de 3 ans et 7 mois à compter de la date de signature du contrat d'achat ;

- Pour les contrats d'achat dont la date de signature est comprise entre le 13 mars 2019 et le 12 mars 2020 : la prise d'effet du contrat d'achat doit intervenir dans un délai de 3 ans et 3 mois à compter de la date de signature du contrat d'achat.

A noter : en cas de dépassement de ces délais, la durée du contrat d'achat est réduite de la durée de ce dépassement.

Modification du contrat d'achat (cf. article D. 446-10-1 du code de l'énergie)

Eléments du contrat d'achat modifiables : Un contrat d'achat signé peut être modifié par avenant. Seuls les éléments suivants peuvent être modifiés :

- les données relatives au producteur ;
- les données relatives au cocontractant ;
- la production annuelle prévisionnelle de l'installation ;
- les données relatives aux intrants utilisés ;
- les autres éléments éventuellement prévus par les arrêtés tarifaires.

Modification de la production annuelle prévisionnelle (ex-capacité maximale de production) : Une seule modification de la production annuelle prévisionnelle de l'installation est autorisée par période de 24 mois. La production annuelle prévisionnelle de l'installation ne peut être supérieure à 25 gigawattheures par an et ne peut être inférieure à 70 % de la production annuelle prévisionnelle fixée dans le contrat initial.

Modification de la capacité de production du biométhane : Dérogations (cf. article 12 du décret n°2021-1273)

Par dérogation à l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie, l'article 12 du décret 2021-1273 du 30 septembre 2021 précise que :

- **pour les contrats d'achat signés avant la publication du décret précité** : la capacité maximale de production peut être modifiée par avenant. Une seule modification est autorisée par période de 24 mois

- **Pour les contrats signés avant le 24 novembre 2020** : la capacité maximale de production de biométhane ne peut être supérieure de plus de 100 normo mètre cube par heure à la capacité fixée dans ce contrat et ne peut être inférieure à 70 % de cette capacité.

- **Pour les contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la publication du décret 2021-1273** (1er octobre 2021), la capacité maximale de production ne peut être supérieure à 300 normo mètre cube par heure et ne peut être inférieure à 70 % de la capacité maximale de production fixée dans le contrat initial.

Précision sur les tarifs d'achat et révisions périodiques des conditions d'achat (cf. articles D. 446-12 et D. 446-12-1 du code de l'énergie)

- Les tarifs d'achat prennent en compte les coûts d'investissement et d'exploitation de sorte que la rémunération n'excède pas une rémunération normale des capitaux immobilisés dans les installations.

En cas de dépassement de la production annuelle, le tarif d'achat du biométhane correspond au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée.

- Les conditions d'achat figurant dans les arrêtés tarifaire font l'objet d'un **réexamen périodique et, le cas échéant, sont révisées**. Ces révisions prennent en compte le niveau des coûts et des recettes des installations performantes et représentatives au moment de la révision, ainsi que, le cas échéant, les résultats d'audits menés à son initiative par la Commission de régulation de l'énergie.

Ces révisions des conditions d'achat ne s'appliquent pas aux installations faisant l'objet d'un contrat en cours à la date d'entrée en vigueur de ces arrêtés.

Fixation d'une production mensuelle maximale de biométhane ouvrant droit au tarif d'achat (cf. article 9 de l'arrêté du 23 novembre 2020)

Le tarif d'achat est applicable au biométhane livré au cocontractant dans la limite d'une production mensuelle maximale.

Cette production mensuelle maximale est calculée selon une formule définie à l'article 9 de l'arrêté du 23 novembre 2020 et prend en compte :

- la capacité maximale de production de biométhane de l'installation ;
- le nombre d'heures au cours du mois calendaire ;
- le pouvoir calorifique supérieur moyen du biométhane injecté au cours du mois calendaire.

Le biométhane livré au cocontractant en dépassement de la production mensuelle maximale peut être rémunéré mais sans ouvrir droit ni aux tarifs, ni à la compensation propres au contrat d'achat.

Fixation d'une production mensuelle maximale de biométhane ouvrant droit au tarif d'achat (cf. article 9 de l'arrêté du 23 novembre 2020)

L'article 9 de l'arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel :

« Art.9.- Sur un mois calendaire, le tarif d'achat est applicable au biométhane livré au cocontractant jusqu'à une production mensuelle maximale PMM définie ci-après :

$$PMM = C_{max} \times NH \times PCS_{moyen}$$

formule dans laquelle :

1° Cmax est la capacité maximale de production de biométhane de l'installation ;

2° NH est le nombre d'heures au cours du mois calendaire ;

3° PCSmoyen est le pouvoir calorifique supérieur moyen du biométhane injecté par l'installation au cours du mois calendaire.

Le biométhane éventuellement livré au cocontractant pendant un mois calendaire en dépassement de la production mensuelle maximale PMM peut être rémunéré sans ouvrir droit ni aux tarifs, ni à la compensation propres au contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 du code de l'énergie. »

Modèle de contrat d'achat (cf. article D. 11 du code de l'énergie)

Les modèles de contrat d'achat de biométhane approuvés par le ministre chargé de l'énergie ne sont plus « indicatifs »

GOSSEMENT
AVOCATS

Les modifications règlementaires relatives à l'obligation d'achat du biométhane à la suite d'un appel d'offres issues du décret n°2021-1273 du 30 septembre 2021

Les installations éligibles (cf. article R. 446-12-2 du code de l'énergie)

Il s'agit des installations qui produisent du biométhane suivantes :

- En installation de stockage de déchets non dangereux, à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux ;
- et injecté dans un réseau de gaz naturel.

La nature des produits et déchets autorisés est précisée par un arrêté ministériel après avis de l'ANSES.

Le contenu du cahier des charges (cf. article R. 446-12-3 du code de l'énergie)

Le cahier des charges est élaboré par le ministre chargé de l'énergie. Il peut comprendre une ou plusieurs période(s). Il comporte notamment:

- La description des caractéristiques de l'appel d'offres
- La description détaillée des installations faisant l'objet de l'appel d'offres et des conditions qui leur sont applicables
- La liste exhaustive des critères de notation des offres, leur pondération ou leur hiérarchisation (les critères quantitatifs doivent représenter au moins 50 % de la pondération. Le critère de la part du capital détenue par les habitants résidant à proximité ou par les collectivités territoriales ne représente pas plus de 5 % de la pondération totale)
- La liste exhaustive des indications et des pièces à produire par les candidats
- La date et l'heure limites de dépôt des dossiers de candidature
- L'adresse électronique à laquelle le candidat fait parvenir son dossier de candidature
- Les modalités de transmission des dossiers de candidature (préservant la confidentialité)
- Les délais applicables dans le cadre de la procédure d'appel d'offres;
- Les modalités d'instruction de l'appel d'offres.

Publication du cahier des charges, dépôt et analyse des dossiers de candidature (cf. articles R. 446-12-4 à R. 446-12-12 du code de l'énergie)

- Le cahier des charges est soumis pour avis à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

- Il est publié au Journal officiel de l'UE et sur le site internet de la CRE.

- La CRE met en place un site de candidature en ligne et avant la date limite fixée dans le cahier des charges, chaque candidat peut adresser à la CRE des demandes d'informations. Les réponses sont publiées sur son site internet.

- Lorsque des personnes morales présentent une candidature commune : elles désignent un mandataire pour les représenter dans la procédure d'appel d'offres. Ce même mandataire peut les représenter lors de la conclusion du contrat d'achat.

- La CRE examine et adresse au ministre la liste des offres conformes et celles non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus (liste non publique), un classement avec notation des offres.

- Le ministre désigne les candidats retenus et avis les autres candidats du rejet de leur offre. La liste des candidats retenus est publiée par la CRE.

Obligations des candidats retenus (cf. articles R. 446-12-17 à R. 446-12-18 du code de l'énergie)

- **En remettant une offre : le candidat s'engage** à respecter, s'il est retenu, l'ensemble des obligations et prescriptions figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions de la procédure de mise en concurrence.

- **Signature du contrat d'achat** : le contrat d'achat est conclu dans les six mois qui suivent la demande qui en est faite par le candidat retenu. Il est établi conformément aux engagements contenus dans l'offre du candidat sur la base du modèle de contrat figurant dans le dossier de consultation.

Durée et prise d'effet du contrat d'achat (cf. article R. 446-12-19 du code de l'énergie)

Durée du contrat : le contrat d'achat est conclu pour l'installation de production et reste en vigueur tout au long de la vie de cette installation dans la limite de la durée mentionnée dans le cahier des charges.

Sa durée court à compter de la prise d'effet du contrat d'achat, qui est subordonnée (cf. article R. 446-3-1) :

- à la fourniture, par le producteur à son cocontractant, d'une attestation de la conformité de son installation;
- L'inscription par le producteur de l'installation de production de biométhane sur le registre national des garanties d'origine

La prise d'effet doit intervenir dans les 3 ans à compter de la signature du contrat. en cas de dépassement, la durée du contrat est réduite.

Suspension du délai de prise d'effet en cas de recours contentieux dans la limite de deux ans.

GOSSEMENT
AVOCATS

Les modifications règlementaires encadrant le complément de rémunération à la vente du biogaz produit

Contexte législatif

Pour mémoire, le dispositif du complément de rémunération à la vente du biogaz a été créé par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (cf. article 71).

Lorsque les capacités de production de biogaz ne répondent pas aux objectifs chiffrés de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'autorité administrative peut recourir :

- A une procédure d'appel à projets (cf. article L. 446-14 du code de l'énergie) ;
- À une procédure d'appel d'offres (cf. article L. 446-15).

Tout producteur de biogaz désigné à l'issue des procédures d'appel à projets ou d'appel d'offres et dont la production est majoritairement destinée à des usages liés à la mobilité peut bénéficier d'un complément de rémunération pour les installations :

- Qui produisent du biogaz par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux sans injection dans les réseaux de gaz naturel mais dont les caractéristiques du biogaz permettraient son injection potentielle ;

- Les installations de stockage de déchets non dangereux qui produisent du biogaz à partir de déchets ménagers et assimilés sans injection (mais qui présentent les caractéristiques permettant son injection potentielle).

Les catégories d'installations éligibles

Peut bénéficier du contrat de rémunération à la suite d'un appel à projets ou d'un appel d'offres, les installations qui produisent du biométhane :

- en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux.

La nature de ces produits et déchets est précisée par un arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis rendu par l'ANSES.

Conclusion et indemnités dues en cas de résiliation du contrat de complément de rémunération (cf. articles R. 446-12-50, R. 446-12-51, R. 446-13-55 et R. 446-12-56 du code de l'énergie)

- Le contrat est conclu entre le producteur et le fournisseur de gaz naturel de son choix dans les 6 mois qui suivent la demande qui en est faite par le candidat retenu.

- Il est établi conformément aux engagements contenus dans l'offre du candidat retenu sur la base du modèle de contrat figurant dans le dossier de consultation.

- Les candidats ont six mois pour déposer leur demande de contrat après la désignation des lauréats.

- Le contrat précise les modalités relatives aux indemnités dues en cas de résiliation par le producteur avant le terme prévu. Ces indemnités sont égales aux sommes actualisées perçues et versées au titre du complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation.

Durée et prise d'effet du contrat de complément de rémunération (cf. articles R. 446-12-52 et R. 446-12-57 du code de l'énergie)

Durée du contrat : Il est conclu pour l'installation et restent en vigueur tout au long de la vie de cette installation dans la limite de la durée mentionnée dans le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence.

Modèle de contrat : Il est approuvé par le ministre chargé de l'énergie après consultation des organisations représentatives des fournisseurs de gaz naturel et de producteurs de biométhane et après avis de la CRE.

Prise d'effet du contrat : Elle est subordonnée à la fourniture, par le producteur au cocontractant, d'une attestation de conformité de son installation. Lorsque les cahiers des charges des procédures d'appel à projets ou d'appel d'offres le prévoient, la prise d'effet du contrat est également subordonnée à l'avis favorable du préfet de région portant sur les éléments précisés par ces cahiers des charges.

- Une fois l'attestation fournie : le contrat prend effet à la date souhaitée par le producteur, dans un délai maximum de six mois
- Pour les nouveaux contrats, en cas de dépassement du délai fixé par le cahier des charges de la procédure d'appel à projets pour fournir l'attestation, la durée du contrat est réduite dans des conditions précisées par le cahier des charges.

Possibilité de modifier le contrat par avenant (cf. articles R. 446-12-53 et R. 446-12-58 du code de l'énergie)

Pour les contrats de complément de rémunération conclus à la suite d'un appel à projets (cf. article R. 446-12-53).

- Une fois signé, le contrat peut être modifié par avenant.

Pour les contrats de complément de rémunération conclus à la suite d'un appel d'offres (cf. article R. 446-12-58)

- Le contrat peut être modifié par voie d'avenant mais seuls les éléments suivants peuvent être modifiés : les données relatives au producteur et les autres éléments éventuellement prévus par les cahiers des charges des appels à projets ou des appels d'offres.

En cas de changement du producteur exploitant une installation de production bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération conclu à la suite d'une procédure d'appel à projets et d'appel d'offres, les clauses et conditions du contrat conclu pour cette installation de production s'appliquent au nouveau producteur pour la durée souscrite restante.

Calcul du complément de rémunération (cf. articles R. 446-12-59 et R. 446-12-60 du code de l'énergie)

Pour chaque contrat de complément de rémunération conclu à la suite d'un appel à projets : la CRE établit un prix de référence du biométhane commercialisé sans injection.

- Ce prix est établi afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par le producteur de biométhane non injecté, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un opérateur efficace et permet d'assurer une rémunération normale des capitaux immobilisés.

- Le complément de rémunération est égal au produit de la différence entre le prix de référence et le prix de marché de référence du gaz naturel destiné à l'usage carburant par la quantité de biométhane produit et commercialisé sans injection

Pour le contrat de complément de rémunération conclu à la suite d'un appel d'offres : le complément de rémunération est égal au produit de la différence entre le prix de référence mentionné dans le contrat et le prix de marché de référence du gaz naturel carburant par la quantité de biométhane produit et commercialisé sans injection.

GOSSEMENT
AVOCATS

Les dispositions règlementaires encadrant le suivi et le contrôle des installations bénéficiant d'un dispositif de soutien issues du décret n°2021-1273 du 30 septembre 2021

Le suivi économique : les obligations du producteur (cf. article R. 446-15 du code de l'énergie)

Le producteur qui a conclu :

- Un contrat d'obligation d'achat à un tarif règlementé ;
- Un contrat d'obligation d'achat à la suite d'un appel d'offres ;
- Un contrat de complément de rémunération conclus à la suite d'un appel à projets ou d'un appel d'offres

Est tenu de mettre à disposition du préfet de région les « documents relatifs aux caractéristiques de l'installation de production et à ses performances ». Le préfet adresse ces documents à la CRE à sa demande.

Le producteur transmet chaque année à la CRE et tient à la disposition du ministre chargé de l'énergie le détail des coûts et des recettes relatifs à son installation ainsi que les documents contractuels et comptables justifiant ces données.

Le suivi économique : les obligations du cocontractant (cf. article R. 446-15-1 du code de l'énergie)

Le cocontractant (fournisseur de gaz naturel) transmet au ministre chargé de l'énergie, sur leur demande, les informations relatives :

- aux caractéristiques des installations bénéficiant d'un dispositif de soutien
- aux demandes de contrat qui n'ont pu aboutir.

Il transmet chaque trimestre au ministre chargé de l'énergie et au préfet de région un bilan par filière :

- des demandes de contrat d'achat et de contrat de complément de rémunération,
- des contrats signés
- des contrats pour lesquels l'installation de production a été mise en service par trimestre
- les productions annuelles prévisionnelles correspondantes en gigawattheure par an, à l'échelle régionale pour le préfet de région et à l'échelle nationale pour le ministre.

Le contrôle des installations et constatations des manquements (cf. articles R. 446-16 à R. 446-16-2 du code de l'énergie)

Les fonctionnaires et agents habilités sont chargés de vérifier la conformité à la réglementation de la production de biométhane et, le cas échéant, de son injection dans le réseau de gaz naturel.

Les points sur lesquels porte le contrôle périodique et le cas échéant, sa périodicité sont définis par les arrêtés tarifaires, les cahiers des charges ou encore par les modèles de contrat d'achat.

Le producteur tient à la disposition du préfet de région les documents relatifs aux résultats des contrôles ainsi que les documents relatifs aux autres contrôles réalisés sur l'installation le cas échéant. Ces dernies peuvent être communiqués à la CRE.

Le cocontractant informe le préfet de région, s'il en a connaissance :

- Refus du producteur de répondre à ses demandes destinées à vérifier la bonne application du contrat ;
- Non respect des clauses ayant une incidence sur sa rémunération ;
- Absence de notification par le producteur de modifications par rapport aux clauses du contrat.

Sanctions (cf. articles R. 446-16-3 à R. 446-16-7 du code de l'énergie)

En cas de manquement du producteur ou en cas de non conformité de son installation, le préfet de région :

- le met en demeure de de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe.
- l'informe qu'il peut suspendre ou résilier le contrat
- l'invite à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieure à un mois.

A l'issue du délai, en fonction des observations présentées par le producteur, le préfet peut poursuivre la procédure en enjoignant le cocontractant de suspendre le contrat. la suspension du contrat est levée à l'achèvement des mesures de régularisation par le producteur. A défaut, le préfet de région enjoint le cocontractant de résilier le contrat.

Le cocontractant qui ne communique pas les demandes d'information sur les contrats d'achat et de complément de rémunération encourt une peine d'amende.

Modalités de contrôle des installations

- Les organismes chargés de contrôler les installations lors de leur mise en service ou de manière périodique sont agréés dans les conditions définies aux articles R. 446-16-8 à R. 446-16-13 du code de l'énergie.

- A la suite d'un contrôle, l'organisme remet au producteur un rapport de visite complet dans un délai d'un mois. En cas de constat d'une non-conformité, l'organisme transmet au préfet de région son rapport de visite complet dans un délai d'un mois (cf. article R. 446-15-16).

- Un arrêté du ministre chargé de l'énergie définit les modalités de contrôle du respect des prescriptions générales applicables à toutes les installations et précise le champ des contrôles devant obligatoirement être effectués sous agrément (cf. article R. 44616-17).

GOSSEMENT
AVOCATS

Les certificats de production de biogaz

L'article 95 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience » modifie le code de l'énergie et crée le dispositif des certificats de production de biogaz.

Le chapitre IV du titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par **une nouvelle section 9** intitulée « Les certificats de production de biogaz » divisée en 4 sous-sections, dont les dispositions sont codifiées aux articles L. 446-31 à L. 446-55.

Certification de l'origine du biogaz

Seuls les garanties d'origine et les certificats de production de biogaz ont valeur de certification de l'origine du biogaz et prouve à un client final raccordé au réseau de gaz naturel la part ou la quantité de biogaz que contient l'offre commerciale contractée auprès de son fournisseur de gaz naturel (cf. article L. 446-18 du code de l'énergie).

- Les garanties d'origine et les certificats de production de biogaz ont la même valeur de certification et apportent la même preuve de la part ou de la quantité de biogaz contenue dans l'offre du fournisseur (cf. article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa version en vigueur au 1er avril 2023).

Articulation entre garanties d'origine et certificats de production de biogaz

La directive (UE) n°2018/2001(UE) du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (dite RED II) souligne la nécessité de distinguer les « certificats verts » utilisés pour les régimes d'aides et les garanties d'origine (cf. considérant 55).

Dans le cadre des débats parlementaires relatifs au projet de loi « Climat et Résilience », M. Stéphane Demilly, sénateur, a notamment précisé que « *Comme le prévoit le droit européen, ces CP ne seraient pas liés aux garanties d'origine, afin que ces dernières puissent être commercialisées librement par les producteurs*. ».

Principe de non cumul entre un certificat de production de biogaz et d'une garantie d'origine de gaz renouvelable à raison de la même quantité de gaz (cf. article L. 446-40)

Objectif : Favoriser l'injection de biogaz

Le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel et l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (cf. article L. 446-31).

Rappel des objectifs de production de biogaz aux termes de la programmation pluriannuelle de l'énergie (cf. décret n°2020-456 du 21 avril 2020) :

- **Objectif de porter la part des énergies renouvelables à 7 % de la consommation de gaz en 2030** en cas de baisse de coûts de production du biométhane injecté permettant d'atteindre 75 €/MWh de pouvoir calorifique supérieur (PCS) en 2023 et 60 €/MWh PCS en 2028 et jusqu'à 10 % en cas de baisse de coûts supérieure ;
- Production de biogaz à hauteur de **24 (option basse) à 32 (option haute) TWh en 2028** sous l'hypothèse d'une baisse des coûts (dont respectivement 14 et 22 en injection dans les réseaux).

Nature juridique, délai de délivrance et durée de validité

- Les certificats de production de biogaz sont des biens meubles « négociables » qui peuvent être détenus, acquis ou cédés par les producteurs de biogaz, les fournisseurs de gaz naturel ou par toute autre personne morale (cf. article L. 446-32)

- Un certificat est valable dans les 5 ans suivant sa délivrance (cf. article L. 446-33).

- Il peut être délivré dans les 12 mois suivant l'injection de l'unité de biogaz correspondante dans le réseau de gaz naturel (cf. article L. 446-39)

Désignation d'un organisme gestionnaire des certificats de production de biogaz (1/2)

L'organisme désigné par le ministre chargé de l'énergie a pour mission (cf. article L. 446-34) :

- d'assurer la délivrance, le transfert et l'annulation des certificats de production de biogaz
- D'établir et tenir à jour un registre électronique de ces certificats. Ce registre est accessible au public

Le coût lié à la délivrance et au suivi des certificats est à la charge du demandeur.

Les conditions de désignation de cet organisme, ses obligations ainsi que les pouvoirs et moyens d'action et de contrôle dont il dispose ainsi que les modalités de fonctionnement du registre électronique doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat, après avis de la CRE (cf. article L. 446-36).

Désignation d'un organisme gestionnaire des certificats de production de biogaz (2/2)

- Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et les entreprises locales de distribution ne peuvent refuser à l'organisme désigné par le ministre chargé de l'énergie, les informations nécessaires au bon accomplissement de ses missions.
- Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont responsables des données qu'ils mettent à disposition de l'organisme (cf. article L. 446-41).

Cette disposition n'entre en vigueur qu'au 1er avril 2023.

Transparence des transactions liées aux certificats

La transparence sera garantie par la publication, chaque mois, par l'Etat ou l'organisme désigné par le ministre chargé de l'énergie du prix moyen auquel les certificats ont été acquis ou vendus.

L'Etat publiera tous les 6 mois le nombre de certificats délivrés (cf. article L. 446-35)

Précisions sur la délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés par l'organisme désigné par le ministre chargé de l'énergie à tous producteurs de biogaz qui en font la demande, à proportion de la quantité de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel (cf. article L. 446-37).

Un certificat sera délivré par unité de biogaz produite et injectée dans le réseau correspondant à 1 MWh.

- Le nombre de certificats susceptibles d'être délivrés par MWh de biogaz produit et injecté peut être modulé à la baisse en fonction des coûts de production d'une installation performante représentative de la filière à laquelle appartient l'installation de production.

Un décret précise les conditions d'application de cette disposition.

Conditions pour obtenir un certificat

Le producteur doit respecter les conditions suivantes (cf. article L. 446-38) :

- L'installation de production ne doit pas bénéficier d'un contrat d'achat ou d'un contrat de complément de rémunération conclu ou à l'issue d'une procédure d'appel à projet ou d'un appel d'offres ou encore conclu dans le cadre d'un contrat d'expérimentation
- L'installation doit respecter les critères de « durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre » introduits par l'ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021
  - Pour la production de biogaz injecté dans le réseau : celle-ci doit présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 70 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de combustibles d'origine fossile lorsque cette production a lieu dans des installations mises en service du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025. Ce pourcentage minimal est porté à 80 % pour les installations mises en service à partir du 1er janvier 2026 (cf. article L. 281-6).
- L'installation respecte la limite de 15 % d'approvisionnement par des cultures alimentaires (cf. article L. 541-39 et décret n°2016-929 du 7 juillet 2016)
- L'installation de production doit être située en France métropolitaine.

Obligation de restitution des certificats à l'Etat

Sont soumis à cette obligation les fournisseurs dénommés « assujettis » (cf. article L. 446-42) :

- Qui livrent du gaz naturel à des consommateurs finaux, ou
- Qui consomment du gaz et dont les livraisons ou consommations annuelles sont supérieures à un seuil défini par un décret en Conseil d'Etat après avis de la CRE.

L'obligation de restitution peut tenir compte de la nécessité de « préserver la compétitivité de certaines catégories de clients ».

Les fournisseurs peuvent se libérer de cette obligation :

- Soit en produisant du biogaz et en demandant les certificats correspondant à cette production
- Soit en acquérant des certificats.

Le volume global, les conditions et les modalités de détermination de l'obligation de restitution seront définis par décret après avis de la CRE, en tenant compte des catégories de clients et du volume d'activité des fournisseurs et en cohérence notamment avec la PPE.

Possibilité de regroupement entre plusieurs fournisseurs

Un fournisseur peut constituer avec d'autres fournisseurs également assujettis à l'obligation de restitution des certificats à l'Etat (cf. article L. 446-43) :

- Une société commerciale,
- Une association,
- Un groupement d'intérêt économique.

Ce « regroupement » doit avoir pour finalité la conclusion de contrats d'achat de certificats de production avec des producteurs de biogaz.

Les producteurs doivent avoir été sélectionnés sur la base d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

La durée des contrats d'achat de certificats ne peut excéder 20 ans.

Restitution des certificats et pénalités

Les fournisseurs assujettis à l'obligation de restitution sont tenus de restituer à l'Etat les certificats à l'issue de chaque année.

Les certificats restitués sont directement annulés par l'organisme gestionnaire du registre électronique des certificats (cf. article L. 446-44)

A défaut de restitution : mise en demeure d'acquérir des certificats dans un délai imparti (cf. article L. 446-45). En cas de non respect, les assujettis sont tenus de payer une pénalité maximale de 100 euros par certificat manquant (cf. article L. 446-46).

Contrôles périodiques des installations de production de biogaz

Les installations de production de biogaz qui ont fait une demande de certificat peuvent être soumises à des contrôles périodiques afin de vérifier qu'elles ont été construites ou fonctionnement dans le respect de la règlementation (cf. article L. 446-47).

Ces contrôles sont effectuées par des organismes agréés aux frais du producteur.

- Un décret précise les modalités d'application de cet article, en particulier les conditions d'agrément des organismes et les conditions dans lesquelles les non-conformités susceptibles d'être détectées peuvent être transmises au ministre chargé de l'énergie.

Sanctions (1/2)

En cas de manquement aux conditions requises par la règlementation, le ministre chargé de l'énergie met en demeure le producteur de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Cette mise en demeure peut être rendue publique (cf. article L. 446-48).

En cas de non respect de cette mise en demeure ou lorsque des certificats de production lui ont été indument délivrés, le ministre peut :

- Prononcer une sanction pécuniaire (montant proportionné à la gravité du manquement dans la limite de 200 euros par certificat concerné par le manquement)
- Le priver de la possibilité d'obtenir des certificats
- Annuler un volume égal de certificats à celui concerné par le manquement
- Suspendre ou rejeter les demandes de certificats.

Un décret précise les conditions d'application de cet article.

Sanctions (2/2)

Respect du contradictoire : Les sanctions sont prononcées après notification des griefs retenus et si l'intéressé a été en mesure de consulter son dossier et présenter ses observations (cf. articles L. 446-49 et L. 446-51).

Les manquements se prescrivent par six ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction (cf. article L. 446-51). Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au JO.

Sanction pénale complémentaire en cas de délivrance de certificat par quelque moyen frauduleux que ce soit (cf. article L. 446-53).

Rapport du Gouvernement sur le dispositif des certificats de production

L'article 95 de la loi du 22 août 2021 prévoit qu'à compter de 2025 :

- le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport évaluant le fonctionnement du dispositif de certificats de production de biogaz et son articulation avec les dispositifs de soutien à la production de biogaz en vigueur ;
- Sur la base d'un bilan des installations bénéficiant de certificats de production de biogaz, ce rapport dresse notamment une évaluation des coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre du dispositif ainsi que des coûts répercutés par ces fournisseurs sur les consommateurs de gaz naturel.
- Il estime, au regard du cadre réglementaire et des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'évolution prévisible de ces coûts sur une période de cinq ans.

Autres dispositions de la loi « Climat et Résilience »

- La prise en charge du raccordement de l'installation de production de biogaz au réseau de gaz naturel ne peut excéder 60 % du coût du raccordement (au lieu d'un niveau de prise en charge fixé antérieurement à 40 %) – cf. article L. 452-1.

- La vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel n'est pas soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de fournisseur, lorsque le biogaz est vendu par le producteur à un fournisseur (cf. article L. 446-2).

GOSSEMENT
AVOCATS

Merci pour votre participation